



FÉDÉRATION CGT DES CHEMINOTS

## LOI RELATIVE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

# LE DANGER EST BIEN RÉEL POUR LES CHEMINOTS !

**Parmi les nombreuses réformes législatives mises en œuvre pendant ce quinquennat, la loi sécurité publique du 28 février 2017 vient confirmer nos craintes déjà exprimées sur le ciblage des cheminots.**

Au nom du renforcement de la lutte contre le terrorisme, les droits des cheminots à l'instar de leurs collègues de la RATP et de certaines autres entreprises de transport public de personnes sont menacés.

La loi du 28 février 2017 autorise désormais le licenciement d'un salarié dont le comportement est incompatible avec ses fonctions. Cette mesure vise les salariés affectés à des postes de sécurité dans le transport public de personnes ou le transport de marchandises dangereuses.

Inscrite déjà dans la loi Savary du 22 mars 2016 (modification de l'article L.114-2 du code de la sécurité intérieure), la possibilité donnée aux entreprises de procéder à des enquêtes administratives ne prévoyait pas les conséquences de celles-ci sur les relations de travail.

C'est désormais chose faite, mais de la manière la plus brutale qui soit puisque lorsque le résultat de l'enquête montrera que le comportement du salarié concerné est incompatible avec l'exercice de ses missions, l'employeur devra lui proposer un « autre » emploi. « Autre » voulant dire ne pas être repris dans la liste des fonctions concernées qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

On sait déjà globalement la teneur de cette liste puisque l'étude d'impact de décembre 2016 sur le projet de loi, estime à environ 189 000 le nombre de postes concernés. Pour la SNCF, cela concerne particulièrement les agents de la SUGE, les ADC, les personnels en charge du contrôle et de la commande des installations sécurité...).

Si le reclassement s'avère impossible ou si le salarié refuse, l'employeur devra engager à son encontre une procédure de licenciement. La loi stipule ainsi que cette incompatibilité constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par le Code du Travail. Dans le laps de temps où se déroule l'enquête administrative, l'employeur pourra décider, à titre conservatoire, de retirer le salarié de son emploi. « Dans sa grande mansuétude », le législateur a prévu le maintien du salaire. Toujours plein « de bonté », il a également prévu une possibilité de contester le résultat de l'enquête.

La Confédération CGT est saisie du sujet et nous sommes évidemment dans l'attente du projet de décret pour agir.

**Tout comme sur d'autres textes, la Fédération CGT des cheminots sera particulièrement attentive à la préservation des droits des cheminots concernés.**

